



**ARRETE TEMPORAIRE – SECURITE SANITAIRE –
COVID 19
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS
L'AGGLOMERATION**

N° 178/2020

Le Maire de la Ville d'ETAIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

VU les articles 322-1, R.610-5 et R.635-8 du Code Pénal,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n° 2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols* »,

VU l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-9 du Code de la Santé Publique en date du 10 juillet 2020,

VU le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « *pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* »,

VU les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat commune de sceaux (CE 17 avril 2020, n° 440057),

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le pouvoir du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 02 septembre 2020, le port du masque est rendu obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus :

- Au niveau des écoles primaire et maternelle et du collège au moment des rentrées et sorties des classes suivant le calendrier scolaire
- Sur le marché de plein vent sur la place Jean-Baptiste Rouillon, le jeudi après-midi de 14 heures 00 à 19 heures 00
- Forum des associations le 13 septembre 2020 de 14 heures 00 à 17 heures 00

- Sur la foire commerciale d'automne, le dimanche 11 octobre 2020, rue de Metz et avenue Prud'Homme Havette de 04 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ETAIN (55).

ARTICLE 4– Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière CO N° 20038 54036 NANCY CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 5 – La police municipale et la gendarmerie d'Etain seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à :

- Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades d'ETAIN
- Monsieur l'agent de Police Municipale



Fait à ETAIN, le 01 septembre 2020.

Le Maire

Rémy ANDRIN